



**Dépôt du tribunal de grande
instance**

Saint Brieuc

Côtes d'Armor

1^{er} juin 2010

Contrôleurs : Betty Brahmy ;
René Pech.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), le mardi 1^{er} juin 2010.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI) de Saint Brieuc, situé 1 avenue des Promenades à 8h40 et en sont repartis le même jour à 17h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le président du tribunal de grande instance. Il leur a été précisé qu'il n'existait pas de dépôt mais qu'il s'agissait d' «une attente gardée» en vue de la comparution des personnes privées de liberté devant un magistrat.

Une réunion de début de visite s'est tenue avec le président qui a ensuite fait visiter aux contrôleurs les différents lieux d'attente des personnes déférées ou extraites devant un magistrat.

Durant leur visite, les contrôleurs ont rencontré :

- le procureur de la République et le procureur adjoint ;
- le directeur des greffes ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- le major, chef d'une unité d'ordre public et de sécurité routière, notamment en charge des escortes et des extractions ;
- un juge des enfants ;
- un avocat.

Un contact téléphonique a été pris avec un avocat délégué au sein du conseil de l'ordre des Côtes d'Armor pour les affaires pénales.

A la fin de la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec le chef de la juridiction, et le procureur de la République.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au président du tribunal, chef d'établissement et au procureur de la République le 3 août. Le président a répondu par un courrier en date du 6 août 2010 qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

2 PRESENTATION GENERALE.

Le tribunal de grande instance (TGI) de Saint-Brieuc, situé au chef-lieu du département des Côtes-d'Armor est implanté dans une agglomération d'environ 80 000 habitants, à proximité immédiate du centre ville. Il est bien signalisé pour les véhicules comme pour les piétons.

Le bâtiment, construit en 1863, se trouve dans un jardin public. Il a fait l'objet d'importantes transformations en 1975, à la suite d'un attentat par explosif revendiqué par le « Front de libération de la Bretagne », causant un important incendie.

Il comprend une « aile nord » comportant cinq étages et une « aile sud » de trois étages.

La partie d'origine (sud) a une hauteur sous plafond de 5m, tandis que dans celle qui a subi des transformations (nord), deux niveaux supplémentaires ont été créés, réduisant ainsi la hauteur des pièces à 2,50m.

Une opération de restructuration visant à créer cinq niveaux dans l'aile sud et à modifier complètement la répartition des services du TGI, qui prévoit pour ce qui concerne les personnes privées de liberté de créer notamment deux cellules individuelles et une cellule collective, est à l'étude. Le projet a été soumis à un cabinet programmate avec un début des travaux qui interviendrait en 2013 pour une livraison en 2016.

Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, le TGI de Guingamp va fusionner avec celui de Saint-Brieuc le 1^{er} janvier 2011. Ceci a conduit à installer le tribunal d'instance, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes dans des bâtiments situés à l'extérieur de celui du TGI. Un aménagement en cours va déplacer le président du tribunal, les services des affaires civiles, le service du juge aux affaires familiales et le greffe dans une annexe du TGI.

Tous les travaux d'aménagement devraient être terminés fin octobre 2010, afin d'accueillir les personnels du TGI de Guingamp à la date indiquée.

Le TGI de Dinan, situé également dans les Côtes d'Armor, va fermer à la même date pour fusionner avec le TGI de Saint-Malo, situé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Le TGI de Saint-Brieuc restera le seul tribunal de grande instance du département.

Les personnes privées de liberté conduites au TGI proviennent :

- pour celles présentées à l'issue de leur garde à vue à part égale du secteur police – commissariat de Saint-Brieuc et gendarmerie – unités de Saint-Brieuc et brigade de Plérin, majoritairement.
- Pour les personnes extraites, de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ;
- Il convient d'y ajouter l'activité générée par la cour d'assises, le nombre annuel de sessions s'élevant à huit semaines, la cour agissant comme juridiction de 1^{er} degré et également d'appel.

Du fait de l'absence de document d'enregistrement des personnes déférées ou extraites conduites au TGI, il est impossible d'en préciser le nombre.

L'absorption du TGI de Guingamp correspondant à un accroissement d'activité d'environ un tiers se répercutera sur le nombre de personnes conduites au TGI de Saint-Brieuc.

Actuellement l'effectif du tribunal comprend :

- dix-sept magistrats du siège (vingt-cinq au 1^{er} janvier 2011) ;
- 5,5 magistrats du parquet (sept en 2011) ;
- Quarante-sept fonctionnaires (soixante-douze en 2011).

Le TGI est ouvert au public de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

3 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES.

3.1 L'arrivée au dépôt.

Les véhicules de police et de gendarmerie se présentent à une entrée spécifique située boulevard de La Chalotais, à l'arrière du palais de justice. Ils franchissent une barrière grâce à un badge dont disposent l'ensemble des fonctionnaires et militaires concernés¹. Les véhicules traversent une petite partie du jardin public et stationnent sur des emplacements réservés dans le parking utilisé par les personnels du tribunal.

Les détenus et les personnes déférées amenés dans les véhicules, en sortent menottés par l'avant. Le badge permet d'ouvrir la porte qui leur est exclusivement réservée. Ils pénètrent, accompagnés de l'escorte dans le bâtiment en franchissant une marche puis quatre autres marches avant d'arriver dans le hall central où se trouve le public.

Dans le cas où des détenus considérés comme dangereux sont conduits au tribunal, ils empruntent un circuit différent : ils pénètrent dans le bâtiment par une porte latérale servant d'issue de secours qui conduit au couloir du greffe dont tous les accès sont alors condamnés. A l'extérieur, des barrières de sécurité sont installées afin d'empêcher les promeneurs du jardin d'approcher. Le véhicule stationne à proximité immédiate de cette porte de secours. Le nombre de fonctionnaires composant l'escorte est plus important. Ensuite ces détenus rejoignent le circuit identique à celui des autres personnes.

Il n'existe aucun aménagement pour les personnes à mobilité réduite.

3.2 Les lieux d'attente.

Il existe un lieu d'attente en lien avec chaque salle d'audience et avec chaque magistrat.

¹ Il peut arriver exceptionnellement que les escortes ne possèdent pas ce badge : par exemple, lorsqu'il s'agit d'un détenu en provenance du centre de détention d'Argentan. Un fonctionnaire s'annonce alors à l'interphone relié au standard et la barrière est ouverte ; l'escorte est alors attendue à la porte arrière du bâtiment.

3.2.1 Le lieu d'attente pour la cour d'assise.

Cette pièce se situe à proximité d'une salle d'audience qui sert habituellement pour les audiences de comparutions immédiates. Lors de la visite des contrôleurs, une session de la cour d'assises s'y déroulait. Comme indiqué, quatre sessions d'assises ont lieu tous les ans : chacune dure environ quinze jours.

Ce local, d'une surface de 15,75m², est équipé de quatre fauteuils, de trois chaises métalliques² d'un banc recouvert de tissu de 2m sur 0,40m, de deux bureaux³, d'un radiateur, d'un poste téléphonique à usage interne, d'une poubelle et de quatre patères pour les vêtements des policiers. Une fenêtre barreaudée de 1,75m de large et de 4m de haut, située à 1m du sol, comporte un rebord en granit.

Les escortes restent dans la pièce en compagnie de la personne qui comparaît. Celle-ci est le plus souvent démenottée

Des bouteilles d'eau, des gobelets en plastique ainsi que le quotidien *Le Télégramme de Brest* du jour, ainsi que des jours précédents, sont à la disposition des personnes.

Selon plusieurs informations recueillies, les personnes séjournant dans cette pièce peuvent fumer en restant à la fenêtre. Elles jettent leurs mégots dans un gobelet rempli d'un peu d'eau. Cette « tolérance » par rapport à l'interdiction de fumer affichée sur le mur de la pièce s'explique par le souci constant des escortes de créer un climat d'apaisement des tensions, d'anticiper les conflits et les incidents.

3.2.2 Le lieu d'attente pour la deuxième salle d'audience du tribunal correctionnel.

Cette salle d'audience est utilisée notamment pour les comparutions immédiates lorsque la cour d'assises siège, ce qui était le cas, lors de la visite des contrôleurs. En face de la porte d'accès à la salle d'audience, dans un recoin du couloir, les personnes attendent sur quatre chaises métalliques.

Dans le cadre des aménagements en cours, il est prévu, dans les jours qui suivent la visite des contrôleurs, de placer les personnes en attente de passer devant le tribunal correctionnel (quand la grande salle est occupée par la cour d'assises), dans l'antichambre de la salle du conseil. Il s'agit d'une pièce de 10m² donnant sur le couloir où se trouvent actuellement les chaises et sur la salle du conseil.

3.2.3 Le lieu d'attente en face des bureaux du parquet ;

Pour les personnes déférées au parquet le lieu d'attente est situé dans le couloir en face des bureaux des magistrats ; il est constitué de huit chaises métalliques solidarisées quatre par quatre par une barre.

² Ces chaises serviraient à menotter les détenus « difficiles », ce qui serait exceptionnel.

³ L'un mesure 1,70m sur 0,80m et l'autre 1,80m sur 1,10m.

3.2.4 Le lieu d'attente en face des cabinets des juges d'instruction.

Au bout du couloir desservant les cabinets des juges d'instruction se trouve une pièce destinée à l'attente des personnes convoquées par ces magistrats.

Elle est équipée de deux chaises, de deux tables, d'une armoire métallique contenant des archives, d'un coffre-fort, d'un radiateur, d'une poubelle et d'une fenêtre barreaudée dotée d'un store. Selon les informations recueillies, un policier se tient à l'extérieur de la pièce et un autre à l'intérieur. Des bouteilles d'eau et des gobelets en plastique sont à la disposition des occupants de la pièce. Les personnes y sont démenottées.

3.2.5 Les lieux d'attente en face des cabinets des juges des enfants.

Les juges des enfants ne disposent pas de salle d'attente : il existe six chaises dans le couloir en face de leurs cabinets. Les mineurs sont menottés jusqu'au moment où ils pénètrent dans le bureau du magistrat.

Une salle de réunion et d'archives peut être utilisée pour que l'avocat rencontre le mineur.

Il arrive qu'il soit nécessaire de séparer des personnes soit dans la même affaire, soit dans une procédure d'un autre juge des enfants : il est alors recouru à un espace situé au bout du couloir en face du bureau de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ; ce lieu d'attente est constitué d'un banc en bois de 3,80m sur 0,43m et d'un fauteuil.

3.3 La surveillance.

3.3.1 La surveillance.

La surveillance est assurée par les escortes de leur arrivée au tribunal jusqu'à leur départ et leur écrou dans un établissement pénitentiaire. Dans 50% des cas les escortes sont constituées de policiers et dans les autres de gendarmes. Dans ces dernier cas, l'escorte comprend l'enquêteur qui a suivi l'affaire, ce qui n'est pas le cas pour les policiers.

S'il n'existe pas de protocole entre les services de police et de gendarmerie concernant la surveillance des personnes privées de liberté se trouvant au TGI, il a été fait état d'une bonne entente qui régnerait entre eux : les policiers assurant la surveillance des personnes conduites par les militaires pour leur permettre de se restaurer lors de la coupure méridienne et inversement.

L'escorte a en charge la surveillance et les besoins de la personne qu'elle accompagne tout au long du circuit pénal que celle-ci va suivre : présentation à un magistrat du parquet, présentation éventuelle à un juge d'instruction puis au juge des libertés et de la détention. Au cas où celui-ci décerne un mandat de dépôt, l'escorte va assurer le transfèrement jusqu'à l'établissement pénitentiaire désigné par le magistrat.⁴

Ces escortes ne disposent pas de bureau au sein du tribunal.

⁴ Il peut s'agir de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, mais aussi celle de Brest ou de Rennes ou plus loin.

Les contrôleurs ont rencontré le major, chef d'une unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR), en charge notamment de l'assistance judiciaire, rattachée au commissariat de Saint-Brieuc. Son équipe est composée de quatorze fonctionnaires et de six adjoints de sécurité. Selon lui, les fonctionnaires, qui sont le plus souvent expérimentés, ont fait le choix de ces postes même si parfois les horaires peuvent dépasser ce qui est prévu : 8h30-12h et 14h-18h30. Ils sont amenés à « faire la journée continue », lors de présentations ou d'instructions longues. Il peut y avoir également des présentations le samedi ou le dimanche. L'assistance judiciaire par l'UOPSR comprend deux volets distincts : l'un la garde des déférés et des extraits, l'autre la surveillance générale des audiences dite police de l'audience et du TGI, indépendamment du fait qu'il y ait des déférés ou des détenus. Les chiffres comptabilisent les deux types de missions, sans isoler ceux de garde proprement dite.

Pour une audience au tribunal correctionnel, trois policiers sont mobilisés, sept pour la cour d'assises. Le jour de la visite des contrôleurs, comme il y avait à la fois une session d'assises et une audience correctionnelle, tous les effectifs étaient mobilisés au TGI.

Le chef d'escorte doit anticiper les besoins en repas en cas de prolongation du délibéré pour les personnes déférées.

Pour lui, la surveillance doit comporter tous les aspects sécuritaires mais « *il souhaite également que la personne se sente bien, puisse se décontracter, même s'il reste toujours vigilant* ». Il évoque la situation d'une personne ayant comparue libre et qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme alors que le procureur avait requis du sursis. Il a expliqué aux contrôleurs qu'il a pris le temps d'avoir un long entretien de soutien avec cette personne avant de l'emmener à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, car il craignait qu'elle ne commette un acte suicidaire. Il lui a laissé emporter un paquet de cigarettes en prévenant le responsable de nuit de l'établissement pénitentiaire.

Le menottage se pratique par l'avant suite à l'initiative du chef d'escorte. De plus, selon les informations recueillies, les véhicules ne sont pas adaptés au transport de personnes menottées dans le dos.

La note de service de la direction générale de la police nationale en date du 16 février 2010 portant rappel des modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité, qui indique notamment les règles à suivre en matière de menottage, dont les conditions apparaissent similaires entre les personnes en garde à vue et celles sous main de justice au tribunal, n'a pas été diffusée par sa hiérarchie au chef de l'UOPSR.

Si les magistrats n'interviennent pas pour le menottage et le démenottage des personnes amenées au tribunal, il y a lieu cependant de relever que le président du TGI a pris soin d'insérer dans le règlement intérieur sur la sécurité incendie en date de juin 2005 : *l'évacuation des détenus s'effectue sous les instructions du chef d'escorte qui veille à ce qu'ils ne soient pas gênés dans une progression rapide ; en particulier, ils ne doivent pas en aucun cas être entravés avec les mains dans le dos ...* »

Les escortes ne pratiquent aucune fouille à l'arrivée au tribunal, ni au départ de celui-ci. La fouille de sécurité a eu lieu au départ et à l'arrivée à l'établissement pénitentiaire et ils font confiance aux pratiques de leurs collègues pénitentiaires.

Les relations entre les personnes et leurs proches sont complètement prises en compte par le major :

- Avant la comparution devant un magistrat, il est seulement admis qu'un parent proche ou une fiancée puisse embrasser la personne, mais sans avoir d'entretien avec elle ;
- Durant la phase d'attente du délibéré, les contacts avec les familles sont non seulement accordés mais organisés : « un tour de visite » est instauré pour permettre la visite de deux personnes à la fois pendant toute la durée de l'attente. Les visiteurs peuvent apporter tous les produits en vente dans les distributeurs de friandises et de boissons chaudes et froides situés dans le hall d'entrée du tribunal.⁵

Lorsque ces proches souhaitent rencontrer une personne dans la pièce située en face de la salle d'audience, elles doivent se soumettre à une fouille par palpation effectuée par un fonctionnaire du même sexe, même si elles sont passées sous le portique de détection situé à l'entrée du tribunal.

- Les juges des libertés et de la détention, après avoir rendu leur délibéré, laissent la possibilité aux familles de s'entretenir avec leurs proches dans la salle d'audience.

3.3.2 La vidéosurveillance.

Aucune caméra de vidéosurveillance n'est installée au sein du palais de justice ou dans ses abords.

3.4 La durée d'attente des personnes privées de liberté dans la juridiction.

Les audiences de comparution immédiate se déroulent l'après-midi. Selon les informations recueillies, celles-ci se terminent au plus tard vers 19h30-20h, Il en est de même pour celles de la cour d'assises. Il a été fait état d'un seul délibéré sur une année, rendu au-delà de 20h.

Les magistrats du parquet et du siège mettent en œuvre diverses pratiques ayant pour conséquence directe ou indirecte de limiter les temps d'attente des personnes au sein du TGI.

- Les magistrats du parquet organisent les déferrements soit en fin de matinée, soit en tout début d'après-midi afin que l'affaire soit prise dans la demi-journée ;

⁵ Les boissons chaudes coûtent 0,40 ou 0,45€, les boissons en canettes, 1€, les chips, 0,60€, les sandwiches, 2,50€, les friandises, 1,20€. Le distributeur ne propose pas la vente d'eau.

- Les prolongations de garde à vue, qui donnent lieu en application d'une politique pénale locale à la présentation au magistrat quasi systématique s'effectuent par déplacement du magistrat au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie ;
- Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation, en charge des enquêtes sociales rapides de la permanence d'orientation pénale se déplacent dans les locaux de garde à vue, réduisant d'autant le temps passé par les personnes au tribunal.

4 L'EXERCICE DES DROITS.

Les personnes privées de liberté amenées dans le TGI bénéficient, en application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 27 juillet 2006, selon la circulaire de la Chancellerie du 1^{er} décembre 2006 prise pour tirer les conséquences de cet arrêt, « *le droit de s'alimenter, celui de se reposer et celui de se laver, doivent être effectivement garantis à toutes les personnes déférées, dès lors que [...] la période d'attente est susceptible de durer plusieurs heures* », la circulaire ajoutant « *l'éventuelle intervention d'un médecin en cas de besoin relève du bon sens* ».

4.1 La restauration.

Les détenus incarcérés à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc retournent en détention prendre leur déjeuner.

Une collation composée d'un « sandwich américain », d'une tartelette aux fruits et d'une boisson sucrée est proposée aux personnes déférées dont l'audience se poursuit au-delà de 12h ou de 19h ou si le délibéré se prolonge. Le chef d'escorte avertit la directrice des greffes qu'il faut prévoir cette collation.

En 2009, treize sandwiches ont ainsi été payés par le TGI.

Un distributeur de boissons chaudes, de boissons froides et de friandises est à la disposition du public dans le hall d'entrée du tribunal.⁶ Si les personnes en attente disposent d'argent, les fonctionnaires peuvent se rendre au distributeur pour leur acheter des denrées.

4.2 L'hygiène.

Il existe des toilettes à chaque niveau pour l'ensemble des personnes fréquentant le tribunal (personnels et personnes déférées ou extraites)

⁶ Les boissons chaudes coûtent 0,40 ou 0,45€, les boissons en canettes, 1€, les chips, 0,60€, les sandwiches, 2,50€, les friandises, 1,20€. Le distributeur ne propose pas la vente d'eau.

- Au rez-de-chaussée, à côté de l'entrée réservée aux détenus considérés comme dangereux, ont été implantés deux WC, dont un pour personne à mobilité réduite, et un lavabo avec sèche-mains électrique. L'ensemble est carrelé en blanc (sol et murs) et a été refait à neuf récemment. Les WC disposent de papier hygiénique et de balayette ;
- Au 1^{er} étage, le lavabo et l'urinoir sont hors service, le WC est en état de fonctionnement et propre ;
- Au 2^{ème} étage, l'ensemble est hors service ;
- Au 3^{ème} étage, tout fonctionne mais le rebord du lavabo est endommagé.

4.3 La maintenance des locaux.

L'entretien des locaux est effectué par des personnels de la société *Samsic* située à Plérin, dans la banlieue de Saint-Brieuc.

L'ensemble des locaux est dans un bon état de propreté.

4.4 L'appel aux médecins.

En cas de problème médical, le chef d'escorte fait appel aux sapeurs-pompiers qui, selon les informations recueillies interviendraient dans un délai de deux à trois minutes. Ensuite selon le cas, le SAMU pourrait intervenir et transférer le malade au centre hospitalier de Saint-Brieuc.

En l'absence de registre retraçant les déferrements, les extractions et les incidents, il est impossible de chiffrer le nombre d'interventions des services de secours. Il semblerait, toutefois qu'elles soient exceptionnelles.

Il a été également rapporté aux contrôleurs qu'un mineur mis à disposition au tribunal ayant fait un état de « *pré-délirium tremens* », il a été fait appel à un des trois médecins libéraux qui interviennent habituellement au commissariat de police pour les personnes en garde à vue.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Il n'existe aucun local dédié pour les entretiens des avocats avec leurs clients au sein du tribunal.

Pour les audiences devant les juges d'instruction, selon un avocat entendu par les contrôleurs « *le policier présent dans la pièce sort et laisse l'avocat seul avec son client ; le problème étant le temps imparti à l'avocat par le magistrat pour rester avec son client avant l'audience* ».

Il en est de même dans la pièce située à proximité de la salle d'audience de la cour d'assises : l'avocat peut s'entretenir seul avec son client.

Il arrive que l'avocat s'entretienne avec son client dans un couloir.

Le chef d'escorte de l'UOPSR a indiqué aux contrôleurs qu'il lui arrivait d'appeler l'attention de l'avocat sur l'attitude de son client quand celui-ci lui paraissait déprimé. Il a mis en avant qu'il concevait son rôle envers les avocats « *pour leur faciliter la tâche.* »

Les contrôleurs ont rencontré le bâtonnier qui les a orientés vers un confrère plus spécialisé dans les affaires pénales. Celui-ci a fait état des éléments suivants :

- il relève le problème de l'absence de confidentialité résultant de l'absence de locaux dédiés, confirmant que, s'il se règle jusqu'à un certain point avec l'UOPSR qui s'efforce de se tenir en retrait durant l'entretien, il en va différemment avec les services d'escorte extérieurs qui sont réticents à faire de même ;
- il indique qu'en cas de comparution immédiate, l'absence d'un troisième exemplaire de la procédure d'enquête qui serait destiné à l'avocat, oblige ce dernier à écourter l'entretien pour ne pas retarder l'heure de début de l'audience puisqu'il doit rendre l'exemplaire dont il a pris connaissance avant le début de celle-ci;
- il précise que pour les comparutions immédiates concernant des étrangers, certains interprètes, du fait d'une conception restrictive de leur mission, estiment ne pas avoir à intervenir durant la phase d'entretien avec l'avocat.

4.6 Le recours à l'interprète.

Selon les informations recueillies, le recours aux interprètes est peu fréquent.

Les interprètes interviennent essentiellement lors des audiences.

Selon les informations recueillies, il n'existerait pas de difficulté liée au retard de paiement de leurs vacations.

4.7 L'enquête sociale.

Comme indiqué, les enquêtes sociales sont effectuées par les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) alors que les personnes concernées se trouvent encore dans les locaux de garde à vue au commissariat de Saint Briec ou dans les brigades de gendarmerie.

Cette pratique ne poserait aucun problème, mis à part le fait que lorsqu'aucun véhicule de service n'est disponible, les travailleurs sociaux auraient des difficultés à se faire rembourser leurs frais de déplacement pour se rendre dans les brigades de gendarmerie situées à distance de la ville.

4.8 Les mineurs déferés.

Les mineurs sont reçus par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui dépend du centre d'action éducative (CAE) situé 60 rue Notre-Dame à Saint-Brieuc. La PJJ dispose d'un bureau situé au même étage que celui où sont installés les cabinets des juges des enfants⁷. *Les cas de mineurs déferés sont rarissimes*, selon le juge des enfants rencontrés par les contrôleurs. La confidentialité des entretiens est parfaitement assurée.

5 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT.

Il n'existe pas de registre qui serait tenu par l'unité d'ordre public et de sécurité routière en propre et sur place dans la juridiction, pour indiquer le nom des personnes privées de liberté et leurs conditions de prise en charge durant leur présence au TGI. Ceci est à mettre en relation avec l'absence de local de surveillance dédié et de bureau pour les escortes de police ou de gendarmerie.

Les informations relatives à la personne sont uniquement enregistrées dans la main courante informatique (MCI) du commissariat en fin de journée par le chef d'escorte à son retour au commissariat. Les contrôleurs ont examiné trois extraits de la main courante en date du 5 mars, du 28 et du 31 mai 2010. A titre d'exemple celui du 5 mars comprend les éléments suivants :

- nom du rédacteur ;
- nature de l'affaire : police audience assises ;
- lieu d'intervention : avenue des Promenades à Saint-Brieuc ;
- résumé des faits : audiencement devant la cour d'assises, nom et prénom du mis en examen, motif de la comparution, détenu à la MA de Saint-Brieuc, décision de la cour d'assises, reconduite à la MA.
- subsistance : repas des fonctionnaires : 6 repas au mess CRS le 4 mars, 7 repas froids, le 5 mars;
- heure d'arrivée : 8h30 ;
- heure de départ : 15h30 ;
- équipage : un brigadier-major, un brigadier-chef, trois gardiens de la paix, deux adjoints de sécurité.

Le document ne contient pas d'information sur les conditions de prise en charge des personnes au regard de l'exercice de leurs droits : alimentation, entretien avec un avocat. La demande de traçabilité énoncée par la circulaire de la Chancellerie n'est donc pas pleinement satisfaite.

⁷ *Tous ces bureaux, actuellement au 3^{ème} étage sont en cours de déménagement au rez-de-chaussée*

Les services de gendarmerie qui sont soumis à la tenue du « carnet de transfèrement⁸⁹ » ne renseignent pas non plus de registre ou document qui serait conservé sur place au TGI qui retracerait l'exercice de leurs droits par les personnes conduites au tribunal.

6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES.

S'il n'existe pas de contrôle institutionnalisé de la part des chefs de juridiction sur les conditions dans lesquelles les personnes sont privées de liberté au sein du TGI, ils sont apparus toutefois particulièrement attentifs à leur situation et préoccupés par le problème de l'absence de circuit et de locaux dédiés.

Il n'existe pas non plus de contrôle régulier sur le chef de l'unité d'ordre public et de sécurité routière par son autorité hiérarchique ; le major paraît bénéficier d'une large autonomie.

Il peut être relevé que si des relations de confiance prévalent entre la juridiction et les agents assurant la prise en charge au sein du TGI des personnes privées de liberté, le projet de restructuration immobilier évoqué plus haut, a été élaboré, notamment aux fins de créer un circuit et des locaux pour les personnes privées de liberté sans associer les responsables des escortes et/ou leur hiérarchie.

Le procureur de la République et le procureur adjoint ont indiqué aux contrôleurs que « dans environ 80% des prolongations des gardes à vue, ils se déplaçaient au commissariat de Saint-Brieuc et dans les brigades de gendarmerie ». Selon le procureur, « cette méthode permet de contrôler le déroulement de la garde à vue, de montrer à la personne l'importance que la justice y met, de discuter en temps réel avec l'enquêteur et d'éviter des frais de justice en organisant le transfèrement de la personne du lieu de garde à vue vers le TGI ».

7 LES INCIDENTS.

La gestion des personnes privées de liberté au sein du TGI de Saint-Brieuc se fait dans un climat de prévention des incidents. Les escortes sont attentives à la montée de la tension chez une personne qu'ils surveillent et parviennent à la désamorcer en s'entretenant avec elle, en lui proposant une cigarette, une boisson.

Elle repose sur l'humanité des relations et sur un partenariat entre les magistrats et les services assurant les escortes.

⁸ Il s'agit d'un registre où les services de gendarmerie notent tous les transfèrements qu'ils effectuent.

De ce fait il n'a pas été rapporté d'incident à l'exception d'une rixe entre prévenus à l'audience, consécutive à une dénonciation. Dans ce cas les policiers ont du « maîtriser » la situation *manu militari*.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La gestion des personnes privées de liberté se fait au sein du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc dans un climat de prévention des incidents qui repose sur l'humanité des relations et un partenariat entre les magistrats et les services assurant les escortes.
2. Il serait nécessaire de prévoir un aménagement de l'accès pour les personnes à mobilité réduite.
3. La disponibilité des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui se déplacent dans les locaux de garde à vue est à souligner. Il conviendrait de faciliter le remboursement de leurs frais de déplacement.
4. Il serait nécessaire de réparer les locaux sanitaires hors d'usage.
5. Il est indispensable de prévoir un local pour que les personnes privées de liberté puissent s'entretenir avec leurs avocats en toute confidentialité.
6. Il conviendrait de tenir un registre au sein du tribunal permettant d'enregistrer toutes les personnes déférées ou extraites

Sommaire

1	Conditions de la visite.	2
2	présentation générale.	2
3	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites.	4
3.1	L'arrivée au dépôt.	4
3.2	Les lieux d'attente.	4
3.2.1	Le lieu d'attente pour la cour d'assise.	5
3.2.2	Le lieu d'attente pour la deuxième salle d'audience du tribunal correctionnel.	5
3.2.3	Le lieu d'attente en face des bureaux du parquet ;	5
3.2.4	Le lieu d'attente en face des cabinets des juges d'instruction.	6
3.2.5	Les lieux d'attente en face des cabinets des juges des enfants.	6
3.3	La surveillance.	6
3.3.1	La surveillance.	6
3.3.2	La vidéosurveillance.	8
3.4	La durée d'attente des personnes privées de liberté dans la juridiction.	8
4	L'exercice des droits.	9
4.1	La restauration.	9
4.2	L'hygiène.	9
4.3	La maintenance des locaux.	10
4.4	L'appel aux médecins.	10
4.5	L'entretien avec l'avocat.	10
4.6	Le recours à l'interprète.	11
4.7	L'enquête sociale.	11
4.8	Les mineurs déferés.	12
5	Les documents d'enregistrement.	12
6	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.	13
7	Les incidents.	13
CONCLUSION		14

